

Zürich, août 2024

Fiche d'information IA et éléments de texte

Version 1.0

Introduction et explications

Cette fiche d'information vise à aider les artistes de toutes disciplines à clarifier les principales questions liées à l'utilisation de l'« IA » (Intelligence artificielle / Artificial Intelligence – « AI ») dans leurs contrats. Les éléments de texte peuvent être intégrés dans les propositions de contrat. Les contrats contiennent généralement déjà une clause concernant la cession ou l'octroi des droits. En cas de doute, les textes peuvent également être insérés dans les dispositions finales.

Le transfert des droits est un élément crucial dans un contrat. La loi sur le droit d'auteur (LDA) accorde aux artistes divers droits leur permettant de gérer l'utilisation de leurs œuvres et prestations. Ces droits comprennent essentiellement: la diffusion, la retransmission, le droit de faire voir/entendre, la mise à disposition, l'exécution, la reproduction, le prêt, la location, la synchronisation des prestations et leur fixation (enregistrement). Ainsi, les artistes ont le droit de décider si, quand et de quelle manière leurs œuvres et prestations sont utilisées, et à quelles conditions.

Nous recommandons généralement de discuter des propositions de contrat avec un professionnel. Différentes associations offrent des conseils gratuits aux artistes. Une liste des organisations proposant des services de conseil se trouve à la fin de la fiche d'information.

Si une entreprise souhaite obtenir des droits ou des possibilités d'utilisation supplémentaires, la rémunération doit être augmentée proportionnellement à la valeur de ces droits ou de ces utilisations. Ici aussi, nous recommandons de consulter une organisation professionnelle ou de discuter avec des collègues et de parler d'argent.

Guide pratique

Les termes surlignés en jaune doivent être adaptés au libellé individuel du contrat ou à l'intention réelle. À la place de « **ENTREPRISE** », les contrats mentionnent souvent aussi des producteurs/trices.

A. Clause générale

La clause générale doit clarifier pour les parties comment un accord doit être interprété en cas de doute. L'article 16, alinéa 2 de la LDA en relation avec l'article 38 de la LDA, ainsi que le principe « in dubio pro auctore » s'appliquent ici - seuls les droits expressément mentionnés dans le contrat sont transférés et, en cas de doute, le contrat est interprété en faveur des artistes. **Nous recommandons d'insérer la phrase suivante dans chaque contrat.**

*« La liste des droits transférés est exhaustive. Tous les droits qui ne sont pas expressément transférés à l'**ENTREPRISE** restent la propriété de l'ARTISTE. Les types d'utilisation ou les configurations résultant de l'évolution technique ou de modifications législatives ne font pas l'objet du transfert de droits. Les droits*



transférés se rapportent exclusivement aux fins d'utilisation expressément convenues ci-après. Toute autre utilisation est interdite. »

B. Utilisations générales de la prestation

Ce module est destiné aux contrats portant sur des projets clairement définis, tels que des enregistrements pour un album (p.ex. reçu d'artiste ou contrat de licence) ou un projet cinématographique (contrat de travail pour acteur/actrice). Il traite en particulier des sujets suivants:

- Entraînement d'un outil d'IA avec l'enregistrement réalisé
- L'ENTREPRISE souhaite réaliser un enregistrement et l'utiliser dans le projet convenu

*« L'ARTISTE concède à l'ENTREPRISE tous les droits voisins sur les prestations fournies pour le projet faisant l'objet du contrat. La cession des droits est **exclusive OU non exclusive***

pour le monde entier OU pour les pays suivants : xxx

pour une durée de xy années à compter du début du contrat OU pour la durée de la période de protection.

Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat. Toute autre utilisation en dehors du projet n'est pas couverte par cet accord. Cela s'applique également à tous les enregistrements réalisés à des fins de test, de répétition ou d'échauffement.

Il est notamment interdit d'utiliser ces enregistrements pour entraîner des outils d'IA ou de modifier l'enregistrement manuellement ou automatiquement à l'aide de moyens techniques sans le consentement explicite de l'ARTISTE, d'isoler certains composants (p.ex. la voix) ou de les utiliser en dehors du projet faisant l'objet du contrat. Cela concerne en particulier la modification des caractéristiques personnelles telles que l'apparence ou la voix, le corps, le changement de langue en utilisant la voix de l'ARTISTE, la modification ou le remplacement du texte ou de certains mots. »

C. Utilisations spécifiques de certains éléments de la prestation ou de la personnalité

Voix

Ce module de texte est destiné aux contrats dans lesquels les interprètes doivent utiliser leur voix, p.ex. en tant que speakers/rines/narrateurs/trices, chanteurs/euses ou acteurs/trices et où les interprètes souhaitent principalement contrôler cet aspect.

Les scénarios suivants sont envisageables ici - la voix peut être:

- modifiée (tonalité)
- changée de langue (chinois au lieu de l'allemand)



- utilisée pour dire ou chanter de nouveaux textes
- utilisée de manière isolée pour de nouveaux enregistrements (nouveaux textes dans un nouveau projet)

« L'ARTISTE concède à l'ENTREPRISE tous les droits voisins sur les prestations fournies pour le projet faisant l'objet du contrat. La cession des droits est **exclusive OU non exclusive**

pour le monde entier OU pour les pays suivants : xxx

pour une durée de xy années à compter du début du contrat OU pour la durée de la période de protection.

Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat. Il est en principe interdit OU seulement autorisé aux fins convenues de modifier les enregistrements de la voix de l'ARTISTE par traitement informatique ou par l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment en modifiant la voix, en changeant la langue, en faisant dire ou chanter de nouveaux textes ou des mots individuels par la voix, ou en utilisant la voix isolée pour de nouveaux enregistrements, que cela soit combiné avec l'une des méthodes de traitement mentionnées ou non. »

Visage / Corps / Mouvement

Ce module de texte est destiné aux contrats dans lesquels les interprètes doivent utiliser leur visage et/ou leur corps, p.ex. en tant que danseurs/euses ou acteurs/trices, et où les interprètes souhaitent principalement contrôler cet aspect.

Les scénarios suivants sont envisageables:

- Modifier le visage ou le corps (plus âgé, plus jeune, plus gros, plus mince, couleur et longueur des cheveux, etc.)
- Combiner le visage avec un autre corps
- Combiner le corps avec un autre visage
- Changer le type de mouvement (plus rapide, plus lent, plus lourd, plus agile, autres séquences de mouvements)

« L'ARTISTE concède à l'ENTREPRISE tous les droits voisins sur les prestations fournies pour le projet faisant l'objet du contrat. La cession des droits est **exclusive OU non exclusive**

pour le monde entier OU pour les pays suivants : xxx



pour une durée de xy années à compter du début du contrat OU pour la durée de la période de protection.

Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat. Il est en principe interdit OU seulement autorisé aux fins convenues de modifier les enregistrements du visage / des visages ou du corps par traitement informatique ou par l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment pour faire paraître l'ARTISTE plus âgé(e) ou plus jeune, plus gros(se) ou plus mince, changer la couleur et la longueur de ses cheveux, modifier ses expressions faciales, etc., ainsi que de combiner des caractéristiques essentielles de la personnalité telles que le visage ou le corps avec d'autres visages ou corps. De même, la nature et le contenu des mouvements corporels ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement explicite de l'ARTISTE. »

D. Utilisation des prestations enregistrées pour d'autres projets

Il s'agit ici de la situation où un artiste accepte, dans le cadre d'un projet concret, que ses caractéristiques personnelles telles que son apparence ou sa voix puissent également être modifiées numériquement. En revanche, il ou elle souhaite à nouveau donner son consentement pour toute utilisation supplémentaire dans le cadre d'autres projets. Les projets supplémentaires peuvent notamment inclure, dans le domaine audiovisuel, des préquelles, des suites, des spin-offs ou, de manière générale, des projets entièrement nouveaux, p.ex. par l'intégration d'un acteur ou d'une actrice ou d'une prestation musicale dans un nouveau contexte.

« L'ARTISTE concède à l'ENTREPRISE tous les droits voisins sur les prestations fournies pour le projet faisant l'objet du contrat. La cession des droits est exclusive OU non exclusive

pour le monde entier OU pour les pays suivants: xxx

pour une durée de xy années à compter du début du contrat OU pour la durée de la période de protection.

Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat. Il est en principe interdit d'utiliser les enregistrements d'éléments de la prestation / des prestations, en particulier la voix, les instruments, le visage, l'apparence et les mouvements pour des projets supplémentaires, notamment des préquelles, des suites, des spin-offs ou des projets entièrement nouveaux. »

Instrument

Ce module de texte est destiné aux artistes musicaux qui accordent les droits sur leurs enregistrements à des tiers via un reçu d'artiste ou des contrats de licence.

Les scénarios suivants sont envisageables ici:

- modifier l'enregistrement (nouvelle mélodie, nouveau rythme, timbre sonore).



« L'ARTISTE concède à l'ENTREPRISE tous les droits voisins sur les prestations fournies pour le projet faisant l'objet du contrat. La cession des droits est **exclusive OU non exclusive**

pour le monde entier OU pour les pays suivants : xxx

pour une durée de xy années à compter du début du contrat OU pour la durée de la période de protection.

Les enregistrements ne peuvent être utilisés que dans le cadre du projet faisant l'objet du contrat. Il est en principe **interdit OU seulement autorisé aux fins convenues** de modifier les enregistrements de l'instrument / des instruments par traitement informatique ou par l'utilisation de l'intelligence artificielle, notamment pour créer de nouvelles mélodies, rythmes ou tonalités, ainsi que d'utiliser ces enregistrements de manière isolée pour de nouveaux enregistrements, que cela soit combiné avec l'une des méthodes de traitement mentionnées ou non.

E. Modification de l'utilisation des prestations ou des œuvres au sein du projet

Il s'agit ici de la situation où, pendant un projet en cours, des modifications substantielles sont apportées au-delà de l'accord initial, p.ex. des changements de scénario, des modifications de rôles, l'utilisation d'un instrument ou d'une voix dans un morceau de musique nouveau ou fortement modifié.

Il est en principe **interdit OU seulement autorisé aux fins convenues** de modifier les enregistrements d'éléments de la prestation / des prestations, en particulier la voix, les instruments, le visage, l'apparence et les mouvements, par traitement informatique ou par l'utilisation de l'intelligence artificielle pour des modifications au sein du projet, notamment en cas de changements de scénario ou de rôles, ou d'utiliser la voix / les voix ou l'instrument / les instruments dans un contexte ou dans un morceau de musique nouveau ou fortement modifié, que cela soit combiné avec l'une des méthodes de traitement mentionnées ou non.

F. Offres de conseil:

- ASSITEJ théâtre jeune public (<https://assitej.ch/Home>)
- Danse Suisse (<https://dancesuisse.ch/fr>)
- Coopérative suisse des artistes interprètes (<https://www.interpretinnen.ch/fr/>)
- Union Suisse des Artistes Musiciens USDAM (<https://smv.ch/fr/>)
- SONART – Association Suisse de Musique (<https://www.sonart.swiss/>)
- SSFV Syndicat Suisse Film et Vidéo (<https://www.ssfv.ch/fr>)
- SSRS Le Syndicat Suisse Romand du Spectacle (<https://ssrs.ch/>)
- Scène Suisse – Association des professionnels des arts de la scène (<https://szeneschweiz.ch/>)



- t. Professions du spectacle Suisse (<https://www.tpunkt.ch/>)
- Association des speakerines et speakers professionnels – VPS / ASP (<https://www.vps-asp.ch/>)